

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé par intérim des Affaires Culturelles

~~Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles~~

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1945 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 mai 1970 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 juin 1970 ;

VU la lettre en date du 14 octobre 1970 par laquelle M. DELORD donne en qualité de propriétaire son accord au classement du négalithe ci-après désigné.

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques l'allée couverte située dans la parcelle n° 16 lieudit "Forêt du Jour", section YW du plan cadastral de la commune de BAUD (Morbihan) ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé ;

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de BAUD et au propriétaire M. Etienne DELORD domicilié 14, rue Saint-Yves BAUD (Morbihan) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 janvier 1971

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL